

CONTRAT DE DEPOT - VENTE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

entre

ATLAS AUTOMOBILES SA, Centre d'occasions, Rue Traversière à 1950 Sion, valablement représentée et engagée par la signature de son Directeur M. Patrick Mariéthoz ou de son conseiller de vente M. (*nom du vendeur avec lequel vous traitez*), ci-après l'exposant.

et

(Nom du client qui conclut le contrat avec son adresse complète) ci-après le vendeur

Art.1 : Objet du contrat:

Le présent contrat a pour but de définir les modalités de l'exposition et de la vente du véhicule (le modèle avec n° de châssis et tout ce qui se rapporte au véhicule) désigné ci-après le véhicule.

Art.2 : Obligations du vendeur:

- a) Dans le cadre de l'art. 1 ci-dessus, le vendeur s'engage à remettre à l'exposant, le véhicule prêt à être vendu, soit :
- ° Dans un état de propreté impeccable, intérieur et extérieur. Dans le cas contraire et après discussion entre les parties, le vendeur accepte que l'exposant fasse procéder au nettoyage du véhicule. Les frais de nettoyage de ce véhicule sont à la charge du vendeur.
 - ° Expertisé de l'année en cours. L'expertise pourra être effectuée après la vente du véhicule, mais avant la remise au nouvel acquéreur et ce au frais du vendeur.
 - ° Le service sera fait au frais du vendeur, sauf si ce dernier à été effectué dans les 3 mois avant la remise du véhicule au nouveau détenteur.
 - ° Accompagné de toutes les pièces indispensables à la vente (carte grise, carnet de services, carnet anti-pollution, etc.).
 - ° Le plein de carburant fait en vue d'éventuels essais avec des acheteurs potentiels.
- b) Le vendeur certifie que le véhicule n'a pas été accidenté
- c) Le vendeur accepte de prendre en charge les frais de garantie que l'exposant ajoute au véhicule. Ces frais de garantie varient en fonction de la cylindrée et du kilométrage.

Art.3 : Obligations de l'exposant:

- a) Dans le cadre de l'art. 1 ci-dessus, le vendeur s'engage à exposer le véhicule dans sa structure de vente de véhicules d'occasions.
- b) Il s'engage également à faire figurer le véhicule sur les sites Internet de vente de véhicules d'occasions.

Art.4 : Décharge de l'exposant:

- a) Il est convenu que l'exposant n'offre au vendeur aucune garantie de couverture quelle qu'elle soit en cas de vol du véhicule sur le parc d'exposition, cependant la clé du véhicule est placée dans un coffre fort en lieu sur.
- b) De même, il est convenu que l'exposant n'offre au vendeur aucune garantie en cas de dégâts (notamment : bris de vitres, rayures sur carrosserie, pneus crevés) occasionnés au véhicule sur le parc d'exposition.

Art.5 : Fixation du prix de vente:

D'entente entre les parties, le prix de vente effectif du véhicule est fixé à (*montant fixé entre les parties*) Sont inclus dans le prix : Les frais de nettoyage, Les frais de garantie, Les frais d'expertise.

Art.6 : Commission de l'exposant :

En cas de vente du véhicule, l'exposant a le droit de prélever - avant remise du prix de vente au vendeur - une commission de 7% (sept pourcents) du prix de vente effectif.

Art.7 : Rupture du contrat par le vendeur:

En cas de rupture du contrat par le vendeur, celui-ci payera à l'exposant à la date du retrait du véhicule, un montant de Fr. 50.- (cinquante francs) par mois entier ou entamé et durant lesquels son véhicule a été exposé.

Art.8 : Début du contrat:

Le présent contrat prend effet le jour de la signature par les parties.

Art.9 : Duré du contrat:

Il est convenu que l'exposition du véhicule ne pourra excéder 6 (six) mois. Si dans ce délai le véhicule n'est pas vendu, le vendeur devra s'acquitter, d'un montant forfaitaire de Fr. 300.- (trois cents) pour le temps d'exposition du véhicule.

Lu et accepté par les parties.

Sion le, *(date du jour)*

Pour ATLAS AUTOMOBILES SA

Le Vendeur

PO/ *(Le conseiller de vente)*

(le Client)